

ASTREINTE DE COMMANDEMENT : DEMANDE D'INDEMNISATION



scsi-pn.fr

novembre 2020



Les officiers affectés dans une compagnie effectuent des astreintes nocturnes de continuité du commandement lors des déplacements de leur unité.

En l'état actuel, elles ne font l'objet d'aucune compensation financière contrairement à celles qu'effectuent les officiers exerçant dans une direction zonale et à la direction centrale. Ces astreintes génèrent uniquement un temps de récupération, à hauteur d'un jour de repos pour sept nuits d'astreinte.

Nous avons évoqué ce sujet auprès Mme Dubois lors de notre audience du 12 octobre dernier.

Le SCSI considère que ces astreintes ont vocation, comme les autres, à être prioritairement indemnisées. En effet, elles entrent dans le cadre de l'Instruction du 30 janvier 2020 relative à l'organisation du temps de travail des personnels actifs relevant de la DCCRS. Celle-ci précise que « l'astreinte ouvre droit, de manière exclusive l'une de l'autre, à l'indemnisation ou, **à défaut de crédits disponibles**, à compensation dans les conditions fixées par décret ».

Nous avons saisi par courrier Mme la Directrice centrale des CRS sur ce sujet spécifique afin de faire évoluer la situation.

PRÉVOIR LES CRÉDITS NÉCESSAIRES

Le SCSI souligne l'importance que l'enveloppe dédiée à l'indemnisation des périodes d'astreinte dans le périmètre de la DCCRS puisse désormais inclure des sommes liées à celles qui s'inscrivent dans le cadre de la continuité du commandement des compagnies. Cette évolution que les officiers appellent de leurs vœux permettra de reconnaître financièrement la responsabilité qu'elles représentent, dans le cadre de l'APORTT et des textes réglementaires en vigueur.

